



Creative Commons a suivi avec intérêt et beaucoup d'attention les changements proposés au droit d'auteur européen, et plus récemment, la publication de la proposition de la commission pour la Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Creative Commons (CC) est une organisation sans but lucratif qui fournit des licences libre et ouvertes et d'autres outils juridiques pour promouvoir la créativité et le partage. CC est représenté par un réseau international de chapitres nationaux dans plus de 85 pays incluant les 27 Etats de l'Union européenne.

Les licences Creative Commons facilitent de nouvelles pratiques éducatives, technologiques et entrepreneuriales. Nous aidons les relations productives autour de la connaissance et de la culture. Nos licences proposent des options volontaires pour les créateurs qui désirent partager leurs œuvres de création au delà de l'ouverture que les systèmes actuels de droit d'auteur permettent. Mais la vision CC - l'accès universel à la recherche et l'éducation et la pleine participation à la culture - ne sera pas réalisée par les seules licences. C'est pourquoi nous croyons que pour assurer le maximum de succès à la fois à la culture et à l'économie à l'heure du numérique, le champ d'application et le dispositif de la législation sur le droit d'auteur a besoin d'être revu.

Telle qu'elle est présentée, la proposition de la Commission ne parvient pas à tenir la promesse d'un droit d'auteur moderne en Europe. La Directive aurait dû prévoir des changements de politique innovants pour servir les objectifs d'un marché unique numérique dans toute l'Europe. Elle devrait faire rebondir l'activité économique, promouvoir les technologies et services numériques nouveaux et protéger les consommateurs et l'accès à l'information. Elle devrait augmenter les opportunités pour l'économie européenne, les institutions du patrimoine culturel, les éducateurs et la communauté scientifique.

Le moment est venu d'envisager des changements productifs qui profiteront à tous les créateurs, les utilisateurs, les éducateurs et les innovateurs. Nous demandons un système de droit d'auteur qui corresponde à l'ère numérique et qui soit suffisamment souple pour s'ajuster à un environnement qui change rapidement.

Droit d'auteur auxiliaire

La Commission propose d'introduire un droit d'auteur accessoire (« l'impôt sur le lien ») en faveur des éditeurs de presse pour faire payer des taxes aux moteurs de recherche qui incorporent de courts extraits ou même les relient à leur contenu. Des expériences antérieures sur le droit d'auteur auxiliaire en Espagne et en Allemagne n'ont pas marché comme l'ont confirmé la Commission dans son évaluation de l'impact et certains éditeurs de presse espagnols dans leurs commentaires lors de la consultation. La mise en œuvre d'un tel droit au niveau de l'UE aurait un fort impact négatif sur toutes les

parties prenantes, y compris les éditeurs, les auteurs, les journalistes, les chercheurs, les fournisseurs de services en ligne, et les utilisateurs.

Ce droit voisin du droit d'auteur porterait également atteinte à l'intention des auteurs qui souhaitent partager leur contenu sans liens supplémentaires, y compris sous licences Creative Commons.

Cette disposition devrait être retirée de la directive.

L'exception concernant l'éducation

La Commission propose d'introduire une exception pour utiliser des œuvres protégées dans les activités pédagogiques numériques et transfrontières. La proposition est décevante car elle permettrait aux États membres de ne pas tenir compte de l'exception si du matériel éducatif était disponible par l'option d'une licence. En outre, l'exception ne bénéficierait pas aux établissements d'enseignement conventionnels et ne couvrirait que le partage des œuvres protégées par le droit d'auteur au sein des réseaux en ligne fermés (comme le système de gestion d'enseignement d'une école).

L'exception devrait être modifiée pour permettre à toute personne au service de l'enseignement et de la formation d'utiliser et de partager du contenu en ligne à des fins éducatives conformément à la pratique équitable, sans la charge supplémentaire d'avoir à déterminer s'il y a une option de licence disponible. Il serait préférable encore d'harmoniser l'exception d'éducation, neutre technologiquement, InfoSoc dans l'UE.

L'exception de la fouille de textes et de données

La Commission propose d'introduire une exception pour la fouille de textes et de données (TDM). L'exception ne serait valable que pour les organismes de recherche à but non lucratif. Cela limitera le potentiel de découvertes du TDM parce qu'elle exclut spécifiquement le secteur privé. Toutes les utilisations qui ne relèvent pas de cette exception limitée devront être autorisées. Cela va créer une situation où l'extraction de textes ou de données à l'extérieur du secteur universitaire serait limitée à des gisements de données disponibles pour les licences. En outre, la proposition limite la portée de l'activité TDM uniquement aux fins de recherche scientifique. Cette contrainte diminuerait l'impact potentiel des nouvelles utilisations TDM, comme pour les enquêtes liées au journalisme, aux études de marché, ou à d'autres types d'activités qui ne sont pas strictement considérées comme de la recherche scientifique. Un aspect positif de l'exception est qu'elle ne peut pas être remplacée par un contrat, même si cela aurait été préférable d'interdire également l'utilisation de mesures techniques de protection pour limiter l'accès et l'utilisation des œuvres sous-jacentes à des fins de TDM.

L'exception TDM devrait être modifiée pour permettre à quiconque d'entreprendre l'exploration de données et de textes de tous les matériaux légalement accessibles pour n'importe quelle finalité.

Utilisation des œuvres hors-commerce par les institutions du patrimoine culturel

La proposition de la Commission aborde également les difficultés auxquelles les institutions du patrimoine culturel sont confrontées lorsqu'elles tentent de mettre hors-commerce des œuvres contenues dans leurs collections disponibles en ligne.

La proposition de la Commission obligerait les Etats membres à adopter une loi qui faciliterait la licence collective étendue à ces œuvres. Dans un tel système les sociétés de gestion collective pourraient également accorder des licences collectives aux institutions du patrimoine culturel pour l'utilisation d'œuvres par des titulaires qui ne sont pas représentés par elles.

Bien qu'un tel système rendrait plus facile pour les institutions du patrimoine culturel la mise à disposition de certain type de contenus, il ne fonctionnerait pas pour tous les types d'œuvres hors-commerce. En conséquence, les solutions de licence proposées ne suffiront pas à accomplir ce qui est nécessaire pour permettre l'accès en ligne au riche patrimoine culturel de l'Europe.

Une meilleure solution serait d'introduire une exception pour l'utilisation des œuvres hors-commerce, qui cohabiterait avec d'autres solutions qui fonctionnent bien, de la licence à la gestion collective en usage aujourd'hui.

Filtrage de contenus générés par les utilisateurs sur les plateformes Internet

La Commission propose d'introduire une exigence pour les plates-formes Internet de surveiller et de filtrer les chargements d'utilisateurs en travaillant avec les titulaires de droits et en mettant en œuvre les technologies de reconnaissance de contenu sur leurs systèmes. Une telle exigence va au-delà des responsabilités typiques des intermédiaires, et pourrait avoir des effets négatifs, durables sur des plateformes sans but lucratif fondées sur des communs (comme Wikimedia), qui ont traditionnellement été exemptées de ces exigences onéreuses. En outre, la proposition limiterait sérieusement la capacité des citoyens à communiquer par l'intermédiaire des plates-formes commerciales, car ils vont maintenant être incités à filtrer la libre expression de leurs utilisateurs. En outre, la proposition est en contradiction avec l'article 15 de la Directive sur le commerce électronique, qui interdit les obligations générales de surveillance pour les plates-formes Internet.

Cette disposition devrait être retirée de la directive.

Liberté de panorama

Dans plusieurs États membres les citoyens ne jouissent pas du droit fondamental de créer et de partager des images de bâtiments, d'œuvres d'art ou d'autres œuvres situées en permanence dans un espace public. La proposition de la Commission ne propose pas une exception harmonisée de cette activité.

Nous soutenons l'inclusion d'une exception obligatoire garantissant la liberté de panorama, couvrant les deux utilisations, commerciales et non commerciales, ainsi que les utilisations en ligne et hors ligne.

Exception générale

Dans la proposition actuelle, il manque une exception générale qui peut s'appliquer à des cas spécifiques non prévus dans la législation. Les textes d'un droit d'auteur moderne

devraient pouvoir s'adapter aux nouveaux usages et technologies au fil du temps, sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi. La clé pour permettre cette adaptation est l'inclusion d'une exception générale ouverte pour toute utilisation potentielle fondée sur l'application d'un critère de pondération flexible qui satisfait au test international en trois étapes prévu dans la Convention de Berne, Article 9. Des modèles pour une telle exception peuvent inclure la clause équitable des États-Unis ainsi que l'article 5.5 du Code du droit d'auteur européen Wittem.

La proposition de la Commission ne prend pas en compte la plupart des commentaires venus de nombreuses sources qui demandent un ajustement moderne du droit d'auteur pour l'ère du numérique et du marché. Nous espérons que grâce à des consultations nationales et aux prochaines procédures législatives au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, la proposition de la Commission pourra être modifiée pour inclure des changements positifs qui appuieront toutes les parties prenantes, y compris les créateurs, les utilisateurs et l'intérêt public.

Nous sommes disponibles pour fournir des commentaires au cours du processus de consultation, ou répondre à toute question que vous pourriez vous poser.